

DECRET N° 2023-038 DU 05/04/2023**déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux de construction d'une centrale solaire photovoltaïque à Dapaong****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Mines et de l'Energie et du ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés, les travaux de construction d'une centrale solaire photovoltaïque à Dapaong.

Art. 2 : Les travaux prévus à l'article 1^{er} du présent décret couvrent un site d'une contenance superficielle de soixante-quatorze hectares soixante-six ares vingt-sept centiares (74ha 66a 27ca), limité :

- au nord par le domaine de la collectivité BOUM ;
- au sud par les propriétés des collectivités LANGO et YALBOUME ;
- à l'est par la collectivité YALBOUME ;
- et à l'ouest par le domaine de la collectivité LANGO.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4 : le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des mines et de l'Energie et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale et du Développement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOME GAH-DOGBE

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Energie et des Mines

Mawunyo Mila AZIABLE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2023-039/PR DU 05/04/2023 portant création, attributions et organisation de la Société Togolaise de Manganèse (STM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint de la ministre déléguée auprès du Président de la République, chargée de l'Energie et des Mines et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier en République Togolaise ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Il est créé une société d'Etat dénommée « **Société Togolaise de Manganèse** », en abrégé « **STM** ».

La forme juridique de la STM est précisée dans les statuts qui la régissent.

Art. 2 : La STM est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Art. 3 : La STM est régie par l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par la législation nationale applicable aux entreprises publiques.

Art. 4 : La STM a pour objet l'exploitation, la valorisation et la commercialisation du manganèse au Togo.

A ce titre, elle a notamment pour mission :

- la mise en valeur de tous gisements de manganèse sur l'étendue du territoire ;
- la commercialisation du minerai de Manganèse et ses produits finis ;
- l'implémentation d'usines de transformation de manganèse au Togo ;
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social et à tout objet similaire ou connexe.

Art. 5 : Le siège de la STM est fixé à Dapaong. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du gouvernement.

Art. 6 : Le capital social de la STM est fixé à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, divisé en vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, entièrement souscrite par l'Etat.

L'augmentation du capital social pourra se faire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Le ministre chargé des mines assure la tutelle technique et le ministre chargé des Finances assure la tutelle financière de la société.

Art. 8 : Le ministre chargé des Mines donne des orientations pour la définition de la stratégie de la société et s'assure de la conformité des résolutions du conseil d'administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la politique définie par le gouvernement pour le secteur des industries extractives et de transformation.

Le ministre chargé des Finances assure le suivi de la performance de la STM, en collaboration avec le ministre chargé des Mines.

Art. 9 : Le ministre chargé des Finances en collaboration avec le ministre chargé des mines, s'assure de la régularité des résolutions à incidence financière du conseil d'administration et de la soutenabilité des engagements financiers. Il veille à l'autorisation préalable des actes ayant une incidence sur le patrimoine de la société et à sa performance financière.

Art. 10 : La STM est dotée d'un conseil de surveillance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques.

Art. 11 : Le conseil de surveillance a pour mission notamment de :

- nommer, révoquer les administrateurs et fixer le montant de leur indemnité de fonction ;

- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- conclure un contrat de performance avec le conseil d'administration ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- approuver le budget et les comptes de l'exercice et donner quitus au conseil d'administration ;
- approuver les conventions conclues entre un administrateur et la STM ;
- autoriser les contrats de travaux, de fourniture, de services ou de gestion, lorsque le montant de ceux-ci excède le seuil fixé par voie réglementaire ;
- adopter et modifier les statuts de la société, à l'exception des modifications portant sur le nom, l'objet, la durée, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes de supervision, d'administration et de gestion ainsi que les ministères de tutelle, la procédure de dissolution et la dévolution de l'actif net ou de toute autre mention jugée pertinente qui ne peuvent se faire que par décret en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de tutelle technique et du ministre chargé des Finances.

Art. 12 : La STM est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la STM dans les limites de son objet social.

A ce titre, le conseil d'administration est chargé de :

- instituer le directeur général et fixer le montant de sa rémunération ;
- fixer les attributions du directeur général ;
- adopter le budget d'investissement et de fonctionnement ;
- adopter les comptes financiers et le rapport annuel d'activité qu'il adresse au conseil de surveillance ;
- autoriser les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général et son adjoint, le cas échéant ;

- adopter le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- fixer le montant des engagements, des dépenses et les organes habilités ;
- signer un contrat de performance avec la direction générale.

Art. 13 : Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus dont :

- un (1) représentant du ministère chargé des Mines, président ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances, vice-président.

Les statuts déterminent la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 14 : La STM est gérée par un directeur général recruté sur la base d'un contrat. Le directeur général est nommé et révoqué, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques.

Le conseil d'administration fixe les attributions du directeur général et sa rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15 : Les modalités de fonctionnement de la direction générale sont précisées dans les statuts de la STM.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 : La STM peut être dissoute pour les causes prévues par les dispositions de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la législation nationale applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 17 : La dissolution de la STM est prononcée par décret en conseil des ministres. En cas de dissolution, l'actif net, restant après les opérations de liquidation, est dévolu à l'Etat.

Art. 18 : Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Energie et des mines et le ministre

de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé l'énergie et des mines

Mawunyo Mila AZIABLE

ARRETES

ARRETE N° 211/2022/MEF/UPF DU 21/11/2022 portant création, attributions et organisation du Comité national d'évaluation des dépenses fiscales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'Economie ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : créé auprès du ministre de l'Economie et des Finances un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité national d'évaluation des dépenses fiscales », en abrégé CONEDEF.

Art. 2 : le CONEDEF est chargé d'élaborer au plus tard le 30 septembre de chaque année, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice précédent, destiné à être annexé au projet de loi de finances.

Art. 3 : le CONEDEF est chargé de :

- définir la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales ;
- identifier les sources de données, recueillir les données, organiser et rassembler les informations en vue de l'élaboration du rapport d'évaluation des dépenses fiscales ;
- élaborer le rapport annuel des dépenses fiscales ;
- déterminer le rapport coût/bénéfice des dépenses fiscales et en mesurer l'efficacité ;
- proposer une rationalisation et une stratégie de réduction des dépenses fiscales.

Art. 4 : le CONEDEF est composé comme suit :

Président :

- le directeur de l'Unité de politique fiscale.

Rapporteurs

- Deux (02) rapporteurs dont un (01) représentant de l'Unité de politique fiscale (UPF) et un (01) représentant de l'Office togolais des recettes (OTR).

Membres

- Quatre (04) représentants de l'Unité de politique fiscale (UPF) ; Deux (02) représentants de l'Office togolais des recettes (OTR) ;
- Un (01) représentant de la Direction générale des études et analyses économiques (DGEAE) ;
- Un (01) représentant de l'Agence de promotion des investissements et de la Zone franche (API-ZF) ;